

Article R4324-25 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

La ou les charges maximales d'utilisation (CMU) doivent être renseignées de manière visible sur les appareils servant au levage de charges. Ils doivent, selon le cas, disposer d'une plaque de charge donnant la charge nominale pour chaque configuration de l'appareil.

Article R4324-25 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Les appareils servant au levage de charges portent une indication visible de la ou des charges maximales d'utilisation et, le cas échéant, une plaque de charge donnant la charge nominale pour chaque configuration de l'appareil.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et installation de grue GMA et GME - Maîtriser les grandes étapes et les missions techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les retombées de charges d'un appareil de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les plaques signalétiques d'un chariot élévateur doivent-elles être en français ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)